

## **Occupation des locaux de l'université de Nantes**

**La presse parle depuis quelques temps de l'occupation du bâtiment Censive et du château du Tertre de l'université de Nantes. Le président de l'université, notamment, s'y exprime directement sur le sujet. Les écarts entre ce que nous lisons dans la presse et la réalité de l'occupation nous poussent à livrer quelques précisions et rectifications.**

### **Pourquoi occuper les lieux ?**

Il y a à Nantes près de 600 mineur.e.s isolé.e.s, c'est-à-dire sans famille ni ressources. Une soixantaine est complètement abandonnée à elle-même et vit dans la rue, en contradiction complète avec la convention internationale sur la protection de l'enfance, la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et les enfants réfugiés, et le code de l'aide sociale à l'enfance français. Ces jeunes sont exposé.e.s à toute la violence de la rue : faim, froid, agressions, vols, violences sexuelles, prostitution forcée... Devant ce manquement grave de nos institutions, nous avons décidé de réagir pour les mettre à l'abri. Il y a aussi des migrant.e.s majeur.e.s, des familles avec de très jeunes enfants.

Après une première occupation expulsée violemment aux Beaux Arts (4 blessé.e.s, 3 compagnies de CRS, une personne condamnée sur la simple parole d'un CRS) le 19/11, une AG de 200 personnes a décidé de prendre possession de plusieurs salles à la faculté de lettres et sciences humaines le 22/11, rencontrant un soutien immédiat du théâtre universitaire et du pôle étudiant. Devant le besoin de places, le château du Tertre, construit avec l'argent de la traite négrière et du sucre produit par les esclaves noir.e.s, a été investi le 26/11. Nous avons dès le début et tout au long de l'occupation appelé à négocier avec la présidence.

Toutes les informations pouvaient et peuvent toujours être suivies via la page facebook Université de Nantes en lutte, ou Les luttes des exilé-e-s.

**Le président du conseil départemental et la préfète disent qu'il n'y a pas de mineur isolé à la rue à Nantes : tous sont protégés.**

<https://twitter.com/PGrosvalet/status/932302322620870657>

C'est simplement un mensonge. Plusieurs jeunes hébergés à la faculté sont en situation de recours après un premier refus de reconnaissance de leur minorité. Durant la période de recours ils devraient être protégés en vertu de nos lois, et donc logés. Certains sont malades, dans un état de grande détresse psychique. Voici les documents de trois d'entre eux.

Nantes, le 16 octobre 2017

Direction générale solidarité

Direction enfance familles

Service protection de l'enfance

Mission mineurs non  
accompagnés

Référence : CG/SL

Affaire suivie par

Cyrille GUEHENNEC

Tél. 02 51 17 20 02

Monsieur [REDACTED]

**Objet : Non d'admission à l'aide sociale à l'enfance au titre du statut de mineur non accompagné.**

Monsieur,

Vu la loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection de l'enfance, l'article L112-3 CASF relatif à la prévention des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les mineurs privés temporairement ou définitivement de leur famille, et d'assurer leur prise en charge,

Vu l'article L223-2 CASF,

Vu l'article L226-3 CASF,

Vu l'article L 222-5 CASF

Vu les articles R 223-2 CASF/ R 221-11 CASF

Vu la circulaire du 31 mai 2013, JUSF1314192C, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers,

Vous avez sollicité votre admission au service de l'aide sociale à l'enfance le 16/10/2017, dans le cadre d'une mesure de recueil provisoire (L 223-2 CASF) au titre déclaratif de mineur non accompagné.

La circulaire JUSF1314192C, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, dispose que le département d'accueil doit procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes.

Au regard de l'évaluation menée le 16/10/2017 par l'association Saint Benoit Labre, visant à établir votre minorité et votre isolement, j'ai le regret de vous informer que votre minorité n'est pas établie.

En effet, votre récit comporte de nombreuses incohérences et manque de crédibilité.

De plus, votre apparence physique ne correspond absolument pas à votre âge déclaré et votre comportement et votre attitude ne correspondent pas à ceux d'une personne mineure.

Pour finir, vous ne présentez aucun document d'état civil original attestant de votre identité.

En conséquence vous ne pouvez être admis au sein du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le Procureur de la République de Nantes est informé de cette décision.

Adresse postale :  
Hôtel du Département  
3 quai Ceineray - CS 94109  
44041 Nantes cedex 1  
Tél. 02 40 99 10 00  
contact@loire-atlantique.fr  
www.loire-atlantique.fr

« Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification sur les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à Monsieur le Président du conseil départemental de Loire Atlantique. »

Nantes, le lundi 31 juillet 2017

Direction générale solidarité  
Direction enfance familles  
Service protection de l'enfance  
Référence : HS/SL  
Affaire suivie par Hryut ATAS/ID  
Tél. 02 51 17 20 02

Monsieur [REDACTED]

**Objet : Fin d'admission à l'aide sociale à l'enfance au titre du statut de mineur isolé étranger.**

Monsieur,

Vu la loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection de l'enfance, l'article L112-3 CASF relatif à la prévention des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les mineurs privés temporairement ou définitivement de leur famille, et d'assurer leur prise en charge,

Vu l'article L223-2 CASF,

Vu l'article L226-3 CASF,

Vu la circulaire du 31 mai 2013, JUSF1314192C, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers,

Vous avez été accueilli le 28/06/2017 dans le cadre d'une mesure de recueil provisoire (L 223-2 CASF) au titre déclaratif de mineur isolé étranger. Cet accueil a été prolongé dans l'attente de la décision du procureur de la République, au delà du délai légal de 5 jours.

La circulaire JUSF1314192C, relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, dispose que le département d'accueil doit procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes. En cas de doute, le procureur de la République peut ordonner des expertises complémentaires.

L'évaluation sociale réalisée le 10/07/2017, portait un avis défavorable quant à l'appréciation de votre minorité.

De plus vous ne présentez aucun document original d'identité.

Le Procureur de la République a décidé d'un classement sans suite et donc d'un non lieu à assistance éducative le 28/07/2017, notifiée au Conseil départemental le 28/07/2017. Cette décision concourt à vous déclarer majeur.

En application de cette décision, et de l'article L223-1 du CASF, je vous informe que vous ne pouvez plus bénéficier de l'aide sociale à l'enfance.

En conséquence votre prise en charge prend fin le 28/07/2017, date à laquelle vous devrez quitter le service de Saint Benoît Labre.

Adresse postale :  
Hôtel du Département  
3 quai Ceineray - CS 94109  
44041 Nantes cedex 1  
Tél. 02 40 99 10 00  
contact@loire-atlantique.fr  
www.loire-atlantique.fr

« Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à Monsieur le Président du conseil départemental de Loire Atlantique. »



16/11/2001  
E le 10/10/17 13:37

025703838  
M 15A  
176492442

SERESTA 50 1cp le soir  
au coucher.

PARACETANOL 1g x 4 si  
dlr - 2 boites

1 mois

SCANVION ADELINE



N° RPPS : 10002594124



4093 Nantes Cedex 1

## Synthèse patient

SERVICE  
des URGENCES

Hôtel Dieu  
1 Place Alexis Ricordeau  
44093 Nantes Cedex 1

Chef de Service :  
Professeur E. BATARD

SERVICE ACCUEIL URGENCES  
Tél : 02 40 08 38 52  
Fax : 02 40 08 39 08

Unité d'Accueil Non  
Traumatique :  
Professeur E. BATARD

Unité d'Accueil Traumatique :  
Docteur F. VIGNAUD

Unité d'Accueil Médico-  
Psychologique :  
Docteur V. LAGREE

Unité d'Hospitalisation de Courte

Durée :

Pré :

Ré : 5703838, Episode 175831189 du 14/09/2017 14:41

Nantes, le 13 septembre 2017.

M. [REDACTED] (né(e) le 16/11/2001).

Vous avez été admis(e) au service d'Accueil & d'Urgence le 13/09/2017.

Veillez trouver ci-dessous le compte rendu de votre passage aux urgences.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez nous contacter au numéro  
indiqué ci-contre

### Conclusion

Syndrome anxieux avec symptomatologie multiple sans signe de gravité dans un  
contexte social difficile (migrant minoritaire)  
pas d'idée suicidaire  
Sortie avec consignes de surveillance  
RDV avec l'association A.D.A demain pour aide au logement

### Traitement habituel

Aucun traitement prescrit ou terminé.

### Traitement d'hospitalisation

Aucun traitement prescrit ou terminé

### Traitements de sortie

Aucun traitement prescrit ou terminé.



#### 4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve  
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité  
 Extension  
 Réhabilitation  
 Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)  
 Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : \_\_\_\_\_ Surface de plancher après travaux : \_\_\_\_\_

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° \_\_\_\_\_ validé le : \_\_\_\_\_  
 Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

#### 4.4 – Effectif

Maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par les règlements incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	locaux techniques / stockages	0		
Rez-de-chaussée	salles de conférence / réception	82		
1 <sup>er</sup> étage	salles de conférence / bureaux	82		
2 <sup>e</sup> étage	salle de travail		4	
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé				168

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)*

#### 4.5 - Stationnement

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : \_\_\_\_\_

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	20	20
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	2	2

#### 5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

##### 5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : \_\_\_\_\_

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : 2

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

##### 5.2 – Modalités particulières d'application

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

### Pourquoi refuser d'abandonner le château ?

Il n'y a aucune solution de relogement immédiate et pérenne. Censive ne peut accueillir toutes les personnes à protéger et nous n'avons que la bonne parole du président de l'université qu'elle ne sera pas expulsée. Nous voulons bien tout restituer si nous pouvons récupérer les Beaux Arts. En attendant, il est impensable de renvoyer les personnes à la rue.

### Pourquoi ne pas se fier à la parole de la présidence de l'université ?

La présidence tient un double discours. En dépit des promesses orales et dans la presse de tolérer l'occupation à Censive, le recours devant le tribunal administratif concerne les deux lieux, dans une même procédure peu régulière. Cette démarche est agressive. 26 personnes physiques et une personne morale ayant donné leurs noms pour repousser l'expulsion ont été convoquées le 2 décembre pour une audience au tribunal administratif le 4 décembre, sans contrôle d'identité, sans distinction entre celles s'étant proposées pour le château ou Censive. En 48h, un week-end, nous avons dû constituer un dossier, trouver un avocat. L'expulsion a été validée pour les deux lieux. Le président n'est venu lui-même qu'une seule fois à la rencontre des occupant.e.s et préfère communiquer abondamment dans la presse, ou dans les mails envoyés à toute l'université, avec des arguments que nous réfutons : entrée par effraction au château, bâtiment trop dangereux pour accueillir des personnes, ni eau ni chauffage, dégradations et insalubrité par les occupant.e.s. Voir ci-dessous.

### **La présidence de l'université dit que Censive couvre 600m<sup>2</sup>, pourquoi vouloir plus ?**

Il n'y a pas 600m<sup>2</sup> habitables, peut-être même pas 600m<sup>2</sup> tout court. 3 salles servent de dortoir avec une capacité d'une dizaine de lits (matelas au sol) chacune. Les autres salles servent à la cuisine, aux réunions, cours bénévoles, free-shop pour les vêtements et produits d'hygiène, garde-manger. Il y a deux toilettes et une douche. Une grande partie du bâtiment est constituée par les couloirs. L'espace commence à être saturé car de nouvelles personnes à protéger arrivent chaque jour.

### **La présidence de l'université dit que le château est trop dégradé pour accueillir des personnes.**

Vous ne le savez peut-être pas, parce qu'on n'en parle pas dans la presse, mais cela a été dit et redit au tribunal administratif : les planchers seraient dans un tel état qu'ils présenteraient un « péril imminent », justifiant des travaux en urgence. Pourtant, il n'y a aucune mention des planchers à refaire dans l'appel d'offre pour les travaux du château ni dans le permis de construire. Le réseau électrique fonctionne, le système incendie est opérationnel et les extincteurs sont toujours là. Des chercheur.se.s y travaillaient encore il y a quelques mois.

4/17

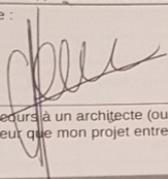
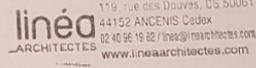
C4 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

**5.1 - Architecte**  
 Vous avez eu recours à un architecte : Oui  Non

Si oui, vous devez lui faire compléter les rubriques ci-dessous et lui faire apposer son cachet

Nom de l'architecte : LINEA Architectes Prénom :  
 Numéro : 119 Voie : Rue des Douves  
 Lieu-dit : Localité : ANCENIS  
 Code postal : 4 4 1 5 0 BP : Cedex :  
 N° d'inscription sur le tableau de l'ordre : S04115  
 Conseil Régional de : Pays de la Loire  
 Téléphone : 0 2 4 0 9 6 1 9 8 2 ou Télécopie : ou  
 Adresse électronique : linea@lineaarchitectes

En application de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, j'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, les règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code.

Signature de l'architecte :  Cachet de l'architecte : 

119, rue des Douves, CS 50061  
 44152 ANCENIS Cedex  
 02 40 96 19 82 / linea@lineaarchitectes.com  
 www.lineaarchitectes.com

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous<sup>2</sup> :  
 Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

**5.2 - Nature du projet envisagé**  
 Nouvelle construction  
 Travaux sur construction existante  
 Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Projet de réaménagement et réhabilitation du Château du Tertre.  
 Travaux comprenant :  
 - mise en accessibilité du bâtiment (niveau RDC et R+1)  
 - rénovation énergétique des locaux  
 - remaniement intérieur (distribution, destination des locaux)  
 - conservation et mise en valeur des éléments de décoration d'origine (boiseries, stuc)

Le bâtiment est amené à devenir un lieu de réception et de représentation pour l'Université : salles de conférence, salle de réception et bureaux pour intervenants extérieurs invités en résidence sur l'Université.

Les menuiseries existantes vont être changées au profit de menuiseries plus performantes : dessin de menuiseries différent, création de nouveaux percements.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

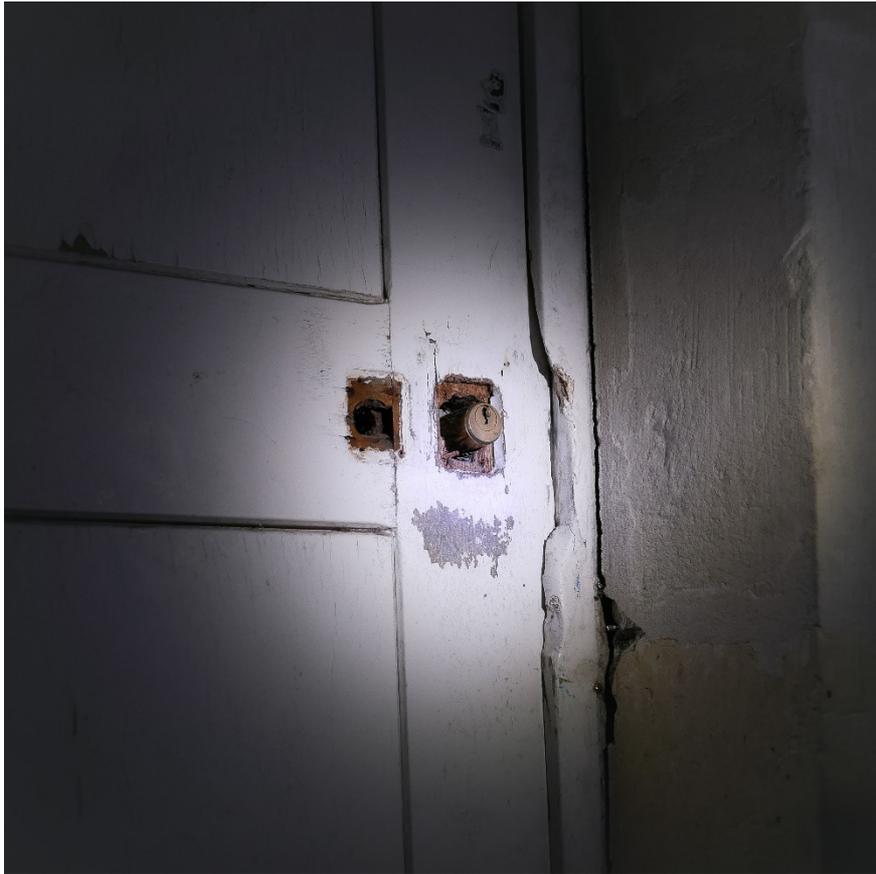
2 Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée associée unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :  
 - Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 170 m<sup>2</sup> ;  
 - Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 170m<sup>2</sup> ;  
 - Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup> ;  
 - Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 m et qui n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

### La présidence de l'université dit qu'il n'y a ni eau ni chauffage au château.

Ils ont été rétablis trois jours après le début de l'occupation. La présidence a envoyé la société IDEX les couper au matin, alors que les températures étaient négatives et que des jeunes dormaient au château. Ainsi le président de l'université peut clamer que le château n'est pas habitable car manquant d'eau et de chauffage.

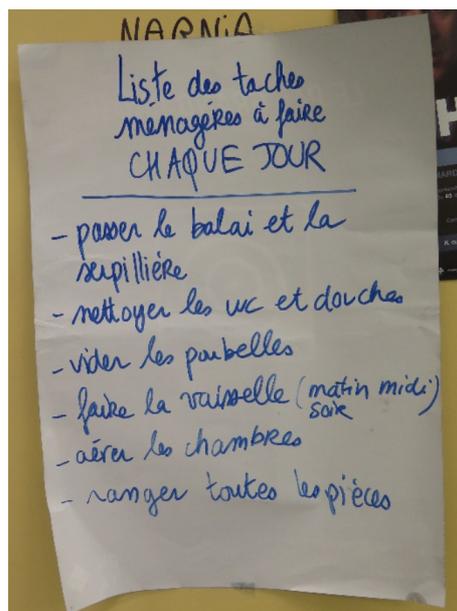
### La présidence de l'université dit qu'il y a eu effraction au château.

Voici la seule porte non condamnée du château. Elle est intacte. Les premières personnes entrées sont passées par une fenêtre ouverte.



**L'occupation serait insalubre et les locaux auraient été dégradés par des tags, des fumigènes et de l'alcool.**

La vie en collectivité est organisée et toute personne peut venir s'en rendre compte par elle-même quand elle le souhaite. Des personnes ont présenté devant le tribunal administratif des attestations en leur nom sur la salubrité des lieux.









Des fumigènes ont été utilisés une fois, en extérieur. Nous ne sommes pas assez bêtes pour nous enfumer dans une pièce et cela aurait laissé des traces aisément constatables.

L'alcool dans les concerts de soutien ? Bienvenue dans la vie étudiante. La règle est que l'alcool ne rentre pas dans les bâtiments puisque des mineur.e.s s'y trouvent.

**L'occupation perturbe la vie étudiante sur le campus. Les cours ne peuvent pas avoir lieu.**

Les cours de la partie occupée de Censive ont été déplacés et les occupant.e.s ont indiqué aux étudiant.e.s comment trouver leur nouvelle salle. Des personnes ont accepté d'attester devant le tribunal administratif qu'il n'y a pas de nuisance liée à l'occupation et il existe un fort soutien de la part d'étudiant.e.s, enseignant.e.s, du pôle étudiant, du théâtre universitaire et d'autres personnes travaillant sur place.

En raison de l'occupation d'une partie du rez de jardin du bâtiment de la Censive, nous sommes contraints de déplacer les enseignements qui ont lieu dans les salles C901 à C910 vers d'autres salles.

Il vous est donc vivement recommandé de consulter votre emploi du temps sur internet pour savoir dans quelles salles auront lieu ces cours dans les jours à venir. Pour l'instant les modifications ont été faites jusqu'au jeudi 30 nov inclus. Le nécessaire sera fait pour le vendredi 1<sup>er</sup> décembre rapidement.

Voici le site sur lequel vous avez accès à vos emplois du temps :

<https://edt.univ-nantes.fr/edt>

### **La présidence tolère l'occupation de Censive, ce qui est un beau geste.**

Tout le monde reconnaît que l'occupation de Censive est tolérée. Mais c'est insuffisant et fragile (autorisation d'expulsion). De nouvelles personnes arrivent chaque jour. Une famille est arrivée avec une femme enceinte malade et une petite fille d'un an.

### **Le président de l'université a quand même proposé une solution !**

<http://www.presseocean.fr/actualite/nantes-occupation-de-luniversite-son-president-entre-fermete-et-dialogue-01-12-2017-254961>

Elle ne concerne pas les mineur.e.s. Il s'agit d'inscrire les personnes qui ont le bac ou un diplôme équivalent ou supérieur à la fac et de leur permettre d'occuper une chambre au CROUS à partir de février, en comptant sur le départ des étudiants étrangers ERASMUS. 40 places au total. Mission normale de l'université donc, la seule différence étant que ces personnes ne paieront pas l'inscription.

Bien sûr, un jeune migrant prétendant être mineur et avoir déjà son bac ne sera pas perçu comme crédible par les institutions d'évaluation de la minorité. La solution peut être également vécue comme une injustice par des étudiant.e.s français.es et les monter contre les migrant.e.s.

Prenant le président au mot, nous avons commencé à inscrire de jeunes majeurs à l'université et il s'en gargarise dans le dernier mail envoyé au personnel de l'université.

### **Loger des personnes n'est pas la mission de l'université.**

C'est la mission de l'Etat à travers les préfetures et du conseil départemental. Or ils ne font pas leur travail. La maire aurait le pouvoir de pallier à cette carence grave mais a préféré expulser les Beaux Arts, qui dépendaient d'elle. Nous revendiquons l'université comme un lieu d'ouverture et de partage, contre la sélection des étudiant.e.s et le tri des personnes humaines autorisées à jouir de droits élémentaires.

### **Aider les migrant.e.s oui, mais pas à l'université ; ce sont les étudiant.e.s qui paient/les facs sont assez dégradées comme ça.**

Les pouvoirs publics ne font pas leur travail. Les lieux occupés ne sont pas dégradés et les dysfonctionnements de la fac se résument à des relocalisations de cours.

Nous aimerions beaucoup que les migrant.e.s et personnes à la rue n'aient pas besoin d'occuper une faculté. Nous aimerions récupérer les Beaux Arts qui sont beaucoup plus grands, mieux aménagés (studettes, chauffage, eau, électricité, sécurité), en confier la gestion à des associations. Le site fait partie des lieux publics que la mairie souhaite réinventer.

La logique de chacun ses problèmes est exploitée en ce moment-même par le FN qui essaie de monter les étudiants contre les mesures en faveur des personnes hébergées à la faculté (appel à s'indigner en vidéo d'un militant) et par le groupe qui revendique l'attaque raciste de la nuit du 3 au 4 décembre et menace toute personne soutenant les exilé.e.s.

### **Il existe déjà des structures qui prennent en charge les mineur.e.s isolé.e.s.**

Les structures sont débordées et mal gérées par l'Etat.

L'évaluation de minorité est un processus le plus souvent humiliant, psychologiquement violent et scientifiquement invalide, le plus souvent dans des conditions hostiles de suspicion. L'association AEMINA s'en charge à Nantes. Elle réalise en cinq jours un entretien sur des critères flous : les jeunes doivent présenter dans le récit de leur parcours une attitude ou un « comportement de mineur.e » en dépit de leur parcours de vie, un aspect physique (pas de pilosité, pas trop grand.e, pas trop de formes, ne pas avoir l'air trop âgé.e etc. alors que les jeunes peuvent être en pleine puberté ou marqué.e.s par les épreuves de leur parcours), un récit « cohérent » avec le fait d'être mineur.e en dépit de leur parcours... on leur délivre un avis favorable ou non à l'issue.

L'absence de documents d'identité est utilisée comme motif de refus alors que la convention internationale sur la protection de l'enfance, dont la France est signataire, dit qu'un enfant n'a pas besoin de papiers pour être protégé par l'Etat. Les autorités ont à charge de faire parvenir ces documents si le ou la jeune ne les a pas mais ne le fait pas : ce sont des personnes solidaires qui paient les démarches. Les documents d'identité présentés sont presque systématiquement considérés comme faux ou invalides.

Les jeunes doivent être mis.es à l'abri pendant l'évaluation et durant tout report de cette évaluation.

Si l'avis est favorable, il devrait suffire. Or il est parfois demandé aux jeunes de se soumettre à des tests osseux, parfois sans explication sur la lourde conséquence de ces tests (un avis défavorable) et

ce alors que leur consentement est légalement requis. Enfin, ([loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#)) en cas de doute sur l'âge : « le doute profite à l'intéressé. »

Les tests osseux consistent à mesurer la croissance des os par rapport aux cartilages. Ils sont basés sur des tests menés en Amérique du nord, sur une population caucasienne, en 1935 et dont le but n'était pas de déterminer l'âge d'une personne. Il s'agissait de diviser grossièrement les participants d'une étude clinique sur en groupes devant ou non recevoir un traitement pouvant avoir des conséquences sur la croissance de la personne. L'académie de médecine, le comité consultatif national d'éthique, le défenseur des droits, la défenseure des enfants, entre de nombreux autres, ne reconnaissent aucune validité aux tests et les critiquent comme dégradants ; leur grosse marge d'erreur (un à deux ans autour de 18 ans) permet en pratique de réserver la décision de reconnaître la minorité de manière arbitraire ou dans une logique de gestion de places. Malgré tout, ces tests sont toujours largement utilisés. Ils s'accompagnent parfois d'examen des organes génitaux particulièrement humiliants (recherche de pilosité sexuelle, mesure du volume testiculaire...).

La mise à l'abri peut se faire en hébergement spécialisé ou à l'hôtel. Alors que l'hôtel est plus cher, c'est la solution la plus souvent choisie. L'hôtelier n'est payé que les cinq premiers jours même si le ou la jeune demande un recours ou voit la date de son entretien repoussée. Cette logique crée une forte tension entre les hôteliers et les jeunes exilé.e.s, qui poussent les gens à bout et à abandonner l'hébergement.

L'hôtel n'est pas un luxe. Il s'agit d'hôtels souvent excentrés, bas de gamme ou même insalubres, dans lesquels les jeunes n'ont pas trois repas par jour, et parfois pas de repas chaud. La tension créée par le recours systématique à l'hôtel et l'abandon des jeunes et des hôteliers par les pouvoirs publics se traduit par une ambiance de suspicion permanente, parfois des violences et des expulsions.

Une fois à la rue, les jeunes se tournent vers le 115, qui est saturé, ou les urgences du CHU. Beaucoup restent à la rue. Les associations d'aide aux personnes sans-abris ou précaires ne peuvent pas les prendre en charge car elles ne sont autorisées à s'occuper que des majeur.e.s. Une seule les nourrit, le logis St Jean, et elle est fermée le week-end.

### **Et nos SDF ?**

Les occupant.e.s de la fac revendiquent un logement décent et permanent pour toutes et tous, sans distinction de nationalité, d'âge, de religion... Des sans-abris passent prendre un peu de repos et de nourriture à la fac, profiter du free-shop, discuter.

### **Je souhaite aider. Que faire ?**

Diffuser ces informations ou venir rencontrer les occupant.e.s et juger par vous-même.

- Demander dans la consultation sur le projet des Beaux Arts que soit créé un centre d'accueil pour les personnes exilées et les personnes à la rue, sans condition d'âge ou de nationalité. Le site des Beaux Arts est très grand et permettrait d'aider tout le monde, dans un seul lieu très bien situé pour les différentes aides et démarches. Cela peut se faire par un envoi de dossier papier : Mairie de Nantes, Département citoyenneté, vie sociale et Territoires, 2 rue de l'Hôtel de ville 44094 Nantes Cedex 1

**Que vous inspire ce lieu ?  
Comment l'imaginez-vous demain ?**  
*(Racontez une anecdote, faites un dessin, laissez quelques mots clefs, etc.)*

Lieu concerné : École Des Beaux-Arts  
 Votre contribution : place Duluc Septemb 82

L'art et la culture symbolisent l'humanité. Mes impôts doivent servir à loger dignement les sans-abris et les migrants majeurs et mineurs. Merci pour eux.

Hotel de ville  
 2 rue de l'Hotel de ville  
 44094 - NANTES cedex



Ou par mail : [15lieux@mairie-nantes.fr](mailto:15lieux@mairie-nantes.fr)

Plus d'infos et lien de téléchargement du dossier ici : <https://www.nantes.fr/home/a-nantes-et-pas-ailleurs/decouvrir-nantes/linnovation-a-nantes/15-lieux-a-reinventer/proposez-vos-projets-jusquau-31.html#content>

- Demander à la présidence de l'université, à la préfecture, de ne pas expulser les lieux occupés. Expulser les personnes en hiver et alors qu'une attaque raciste a eu lieu contre le château serait un acte inhumain et malveillant.
- Inciter les institutions (procureur de la république) et associations de défense des droits humains (Ligue des droits de l'homme par exemple) à porter plainte contre le groupe auteur de l'attaque raciste et de menaces de futures violences. Leur texte est disponible sur le site breizh-info : <https://www.breizh-info.com/2017/12/05/83698/nantes-ordonnance-dexpulsion-validee-front-anti-collabo-contre-lextreme-gauche-aide-migrants>
- Prendre contact avec les collectifs hébergeurs solidaires ou de scolarisation si vous voulez vous investir plus personnellement : Gasprom, les hébergeurs solidaires, On est du pays de Nantes et on agit, Action jeunesse scolarisation... une liste est disponible dans la salle commune de Censive.